



DECISION N° 2023-489

Convention de formation Ville de Perpignan/CESR Méditerranée, en vue de la participation d'agents à des formations permis C, CE, FIMO et FCO

Direction Ressources Humaines et Relations Sociales
Service Formation

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et /ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint,

Considérant que les associations et organismes de formation, dont celui ci-après cité, proposent des actions de formation professionnelle à des agents territoriaux de la Ville de PERPIGNAN, dans le cadre de plans de formation ou d'actions ponctuelles validées par l'autorité territoriale,

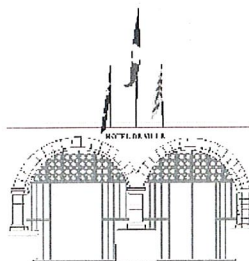
DECIDE

Article 1

Une convention de formation professionnelle est conclue avec l'organisme suivant : **SAS CESR 66**, en vue de la participation d'agents territoriaux de la Ville de Perpignan, à des formations : Permis C et CE, FIMO et FCO à Rivesaltes, pour un montant total de 15 474,50€ (montant global net de TVA).

Article 2

Le coût des prestations prévues par cette convention sera prélevé sur le budget communal (chapitre 011 020 – crédits des services extérieurs – article 6184 – versements à des organismes de formation)



Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

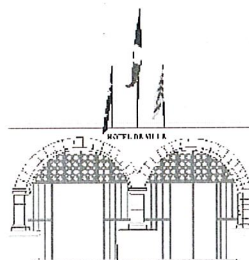
Fait à Perpignan, le 11 MAI 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-202305M-172709-AU-J-J

Accusé reçu le : 11 MAI 2023

Affiché le : 11 MAI 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





Convention n° : 18022304028

Page 1/4

Entre **CESR MEDITERRANEE** dont le siège social est situé Péage Nord - Rue Alfred SAUVY - 66600 RIVESALTES
représenté par **LEFEVRE Guillaume**, directeur général
d'une part, ci-après dénommé l'organisme de formation,

Et l'entreprise Nom : **MAIRIE DE PERPIGNAN**
Adresse : **PLACE DE LA LOGE - BP 20 931**
Code postal : **66931** Ville : **PERPIGNAN CEDEX**

Personne chargée du suivi du dossier dans l'entreprise :

Nom : **BORREIL** Prénom : **Christelle**
Fonction : Téléphone : **04 68 66 34 30**

d'autre part, ci-après dénommée l'entreprise,

En application des dispositions de la sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue tout au long de la vie, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'organisation des actions de formation intitulées :

- ✓ **Code de la Route (Webcode) et Permis de conduire communautaire - Catégorie C**
- ✓ **Permis de conduire communautaire - Catégorie CE**
- ✓ **Formation Initiale Minimale Obligatoire - FIMO transports de marchandises**
- ✓ **FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE - FCO Transport Public de Marchandises**

action de formation entrant dans le champ de l'article L.6313-1 du Code du travail.

Cette formation peut faire l'objet d'une sous-traitance totale ou partielle auprès d'un opérateur dûment habilité par CESR MEDITERRANEE qui reste le garant de la correcte mise en oeuvre de la dite formation.

Les caractéristiques, contenus et objectifs sont présents dans la fiche de formation correspondant à l'action considérée.

Article 2 MODALITES DE FORMATION PREVUES

Voir annexe n° 1 page 3

Article 3 SITUATION DES STAGIAIRES

Les salariés de l'entreprise qui suivent le stage visé par la présente convention sont dans la situation de travailleurs en congés de formation. En cas d'impossibilité pour le salarié de suivre le stage, l'organisme de formation sera prévenu immédiatement par l'entreprise qui supportera les conséquences de cette annulation (selon les conditions de vente jointes).

Les frais de déplacement, d'hébergement et/ou de restauration des salariés restent à la charge de l'entreprise quels que soient les lieux, la durée ou modalités de la formation et les conséquences qui pourraient en modifier le bon déroulement.

Article 4 COÛT DU STAGE : 15 474,50 € (montant global net de TVA)

Dont, pour les mesures de protection sanitaires et équipements COVID-19 : 0 €

Article 5 MODE DE REGLEMENT

L'entreprise signataire, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'organisme de formation la somme correspondant aux frais de formation mentionnés à l'article 4. L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions de formation prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier de la réalité et la validité des dépenses engagées. Dans le cas d'une prise en charge de ces frais par un organisme mutualiste agréé, l'entreprise peut prétendre au remboursement des sommes engagées pour cette formation. Elle doit fournir à l'organisme de formation **un justificatif de prise en charge AVANT LE DEBUT de la formation. A défaut, ou en cas de refus de l'organisme de mutualisation, l'entreprise s'engage à supporter les frais de formation.**

Article 6 : DEDIT OU ABANDON

Se reporter aux conditions générales de vente jointes.

Article 7 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

Cf annexe n° 1 de la présente convention.



CONVENTION BILATERALE SIMPLIFIEE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 91 66 00027 66
auprès du préfet de région Languedoc-Roussillon
Numéro SIRET de l'organisme de formation : 323 611 871 00043
N° Siret de l'agence émettrice : 32361187100043



Convention n° : 18022304028

Page 2/4

Article 8

DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Perpignan sera seul compétent pour régler ce litige.
L'acceptation de la présente convention vaut accord des conditions générales de vente jointes en annexe.

Fait à 66600 RIVESALTES, le 05 avril 2023 en deux exemplaires

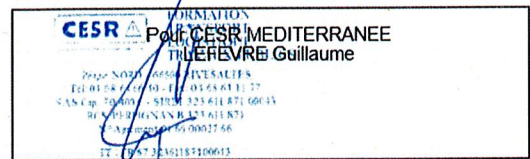
PERPIGNAN, LE 11 MAI 2023

Pour l'entreprise
Nom - Fonction - Signature - Tampon

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint



François DUSSAUBAT





Convention n° : 18022304028

Page 3/4

ANNEXE 1 MODALITES DE FORMATION

Module	01-22 Code de la Route (Webcode) et Permis de conduire communautaire - Catégorie C
Durée	Permis C - 70 heures sur 10 jours
Lieu	CESR de Rivesaltes
Période	A déterminer.
Modalité	Examen code de la route à valider 15 jours avant l'entrée en formation (sauf permis B - de 5ans) Le prix comprend jusqu'à 3 présentation à l'examen permis C sur une période de 6 mois. Documents à remettre au CESR : Visite médicale du transport, Photocopie recto/verso du permis de conduire actuel, Photocopie recto/verso de la carte d'identité, Justificatif de domicile de moins de 6 mois, 1 code e-photos numériques
Apprenant	A déterminer.
Nb apprenant	4 apprenants

Module	01-23 Permis de conduire communautaire - Catégorie CE
Durée	70 heures sur 10 jours
Lieu	CESR de Rivesaltes.
Période	A déterminer.
Modalité	Examen code de la route à valider 15 jours avant l'entrée en formation (sauf permis B - de 5ans) Le prix comprend jusqu'à 3 présentation à l'examen permis CE sur une période de 6 mois. Documents à remettre au CESR : Visite médicale du transport, Photocopie recto/verso du permis de conduire actuel, Photocopie recto/verso de la carte d'identité, Justificatif de domicile de moins de 6 mois, 1 code e-photos numériques
Apprenant	A déterminer.
Nb apprenant	1 apprenant

Module	01-24 Formation Initiale Minimale Obligatoire - FIMO transports de marchandises
Durée	140 heures sur 20 jours

Initiales	
-----------	--



CONVENTION BILATERALE SIMPLIFIEE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 91 66 00027 66
auprès du préfet de région Languedoc-Roussillon
Numéro SIRET de l'organisme de formation : 323 611 871 00043
N° Siret de l'agence émettrice : 32361187100043



Convention n° : 18022304028

Page 4/4

Lieu CESR de Rivesaltes.
Période A déterminer.
Modalité Etre titulaire du permis C en cours de validité
Le cout de la carte de qualification conducteur est compris dans le tarif
La demande est à faire en ligne sur HUB TRANSPORT à la fin de la formation par l'apprenant.

Les horaires de circulations sont faites en postées de 06h30-14h30 ou 14h00-21h30
Cette formation est sous contrôle de la DREAL et toute absence doit donner lieu à une autorisation de leur part.
Toute absence validée fera l'objet d'un rattrapage FIMO à condition qu'il y ait de la place sur la prochaine FIMO.

Apprenant A déterminer.
Nb apprenant 1 apprenant

Module 01-25-102 FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE - FCO Transport Public de Marchandises

Durée 35 heures sur 5 jours
Lieu CESR de Rivesaltes.
Période A déterminer.
Modalité Avoir le permis C et/ou CE en cours de validité
Avoir obtenu une FIMO ou FCO Marchandises

Présenter le permis de conduire et la carte de qualification conducteur lors de l'inscription

La carte de qualification conducteur est à la charge du centre de formation
La demande de la carte de qualification conducteur s'effectue par l'apprenant sur le site du HUB TRANSPORT à la fin de la formation

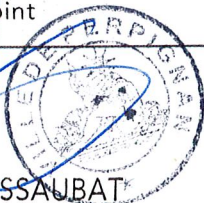
LES HEURES DE CIRCULATIONS PEUVENT ETRE FAITES DE 06H30-14H30 OU 14H30-21H30

Apprenant A déterminer.
Nb apprenant 11 apprenants

PERPIGNAN, LE 11 MAI 2023

Pour l'entreprise
Nom - Fonction - Signature - Tampon
Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint

François DUSSAUBAT



CEFR
FORMATION
TRANSPORT
Pour CESR MEDITERRANEE
LEFEVRE Guillaume
Page N°021
Tel: 04 68 40 00 00 - Fax: 04 68 61 11 77
SANS AP. 30 000 - SIRET 323 611 871 000 43
Rég. 01/03/2005 N° 323 611 871
Rég. 01/03/2005 N° 91 66 00027 66
CEFR 32361187100043

Initiales

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CONVENTION BILATERALE)

1. CONDITIONS DE RESERVATION D'UN STAGE DE FORMATION

L'inscription à un stage de formation n'est définitive qu'après réception :

- du devis revêtu de la mention "**bon pour accord**".

Un échéancier peut être proposé par le centre de formation, mais en aucun cas, le règlement ne peut se poursuivre post-formation à l'exception d'accord express et prévu initialement au contrat ou à la convention.

2. MODALITES D'ACCEPTATION D'UN STAGE

La signature du devis vaut **acceptation** des présentes conditions générales de vente et prise de connaissance des prérequis nécessaires pour suivre la formation considérée.

3. CONVOCATION DES PARTICIPANTS

Elle est adressée généralement au plus tard **dans les 48 heures** qui précèdent le début du stage excepté dans le cas d'une réservation de stage en dernier lieu ou de circonstances exceptionnelles.

4. MODALITES D'ANNULATION PAR LE CLIENT

Tout devis ou document contractuel émanant de CESR MEDITERRANEE et retourné par le client avec son "bon pour accord" **vaut acte de réservation** pour le stage considéré.

En vertu de ce principe, et dans le cas de salariés d'entreprise, **cette dernière s'engage à libérer le ou les salariés aux dates et heures indiquées.**

Toute annulation, pour être effective, devra être confirmée par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen susceptible d'apporter une preuve tangible.

- En cas d'annulation par le client à moins de 10 jours ouvrables avant le début de l'action de formation, une somme égale au 2/3 du montant des frais de formation reste à la charge du signataire du devis à titre d'indemnité forfaitaire sauf cas de force majeure.

- En cas de non participation à la formation ou d'abandon, la totalité des frais de formation est à la charge du signataire du devis à titre d'indemnité forfaitaire. Les sommes facturées au titre du présent article ne sont pas, par nature, imputables sur la participation obligatoire au financement de la formation continue et ne peuvent être prélevées sur les comptes de formation.

5. VALIDITE DES OFFRES

Concernant les coûts, les devis ont une durée de validité de **3 mois**. Les dates sont données **à titre indicatif**. Elles ne sont considérées comme définitives qu'après la validation du centre à compter de la réception du présent devis revêtu du "bon pour accord". De même, une réservation n'est considérée comme effective que si l'accord parvient dans une agence de CESR MEDITERRANEE **au moins 5 jours** avant le début de la formation prévue au devis. Dans le cas d'une confirmation plus tardive, le centre ne garantit pas une inscription aux dates proposées.

Les inscriptions sont réalisées **au fur et à mesure** de l'arrivée des dossiers d'inscription. Pour être considéré comme inscrit, un candidat doit satisfaire à l'intégralité des conditions prévues initialement (bon pour accord + modalités de règlement). Dans le cas contraire, et dès le remplissage du stage au volume défini par CESR MEDITERRANEE, le centre n'est pas tenu d'accepter l'inscription d'un candidat. Seule la convocation par le centre de formation vaut engagement en formation à l'exception des cas prévus à l'article 6.

6. ANNULATION PAR CESR MEDITERRANEE

CESR MEDITERRANEE se réserve le droit de sous-traiter, de reporter une session pour préserver un meilleur équilibre du stage, dans le cas de l'atteinte du nombre de candidats initialement prévu ou d'annuler pour des raisons générales d'organisation (notamment dans les cas de force majeure). Dans ce cas, et si l'action ne peut être reconduite dans un délai de trois mois, les sommes déjà versées seraient intégralement reversées. Dans le cadre d'une sous-traitance, CESR MEDITERRANEE reste le garant de la correcte réalisation de l'action de formation.

L'entreprise ne peut prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit du fait de l'annulation ou du report d'une session de formation.

7. FACTURATION

Tout stage commencé est facturé dans **son intégralité**. En aucun cas le centre de formation n'est tenu à la prise en charge de frais annexes, générés par la formation et notamment ceux dus au titre du déplacement et quelles que soient les causes qui les aient occasionnées.

La facture est présentée en **début de formation** et doit être dans tous les cas acquittée **avant la fin de l'action**. Elle tient lieu de **convention simplifiée**. A l'initiative du centre ou à la demande du client, une convention de formation ou un contrat de formation professionnelle peut être réalisé.

Tout paiement différé au delà des échéances initiales sera majoré de plein droit et sans autre avis d'un intérêt de 1.50 % par mois de retard. Pour les professionnels, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 441-3 et L. 441-6 du Code du commerce relatifs à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, une somme de 40 euros net de TVA sera appliquée en sus des pénalités légales.

Ces sommes sont non imputables sur la participation obligatoire au financement de la formation continue.

Les attestations de formation sont délivrées à l'issue des formations. Par contre, les certificats de fin de formation de type FIMO, FCO (Arrêté du 31/3/1998), CACES ou tous autres certificats requis par les pouvoirs publics ou autres instances pour l'exercice ou la pratique de certaines activités **ne sont délivrées que lorsque la facture émise correspondant à ladite formation est dûment acquittée**. Dans l'attente, ce justificatif est conservé par le centre de formation au titre d'une "garantie de paiement".

8. INCIDENTS EN FORMATION

En aucun cas, la responsabilité d'un intervenant ou du centre formation ne peut être engagée pour des dommages matériels ou corporels dans le cadre de la réalisation de formations intra ou inter entreprise à l'occasion d'exercices ou manœuvres réalisés avec des matériels ou véhicules de l'entreprise.

9. LITIGES

En cas de litige, et si aucune solution amiable n'est trouvée, seuls les tribunaux du ressort du siège social du centre de formation sont compétents.

10. PLAINTES ET RECLAMATIONS

En cas de plaintes et réclamations, merci de nous les communiquer par mail, à l'adresse : qualite@cesr-mediterranee.com

Note de traçabilité

La présente note de traçabilité a pour objectif de justifier une dépense engagée hors marché.
Elle doit être complétée, signée et jointe, accompagnée du devis retenu, au bon de commande.

Direction opérationnelle ou service concerné :	DRHRS – Service formation
Nom du demandeur :	Christelle Borreil
Objet de la consultation :	Permis PL , FIMO et FCO
Date limite de réception des offres :	17/03/2023
Nomenclature :	
Besoin :	Récurrent / Spécifique (barrer la mention inutile)

Contexte de la consultation :

Afin de réaliser les missions qui leur incombent, les services de la Ville doivent disposer d'agents détenant le permis PL, ainsi que la FIMO.

Sociétés consultées :

Société	Coordonnées	Montant devis (€ HT)	Offre retenue
CESR	Rue Alfred Sauvy – Rivesaltes	15 474,50	X
Conduite sécurité plus	Ç avenue de l'aérodrome – St-Estève	16 813,60	

Détail de l'analyse et conclusion :



L'analyse a pris en compte deux critères : le prix et l'aspect pédagogique. Au terme, la note obtenue par le CESR était meilleure que celle de Conduite sécurité plus.
Le choix s'est donc porté sur le CESR

Justification de non recours à une consultation (le cas échéant) :

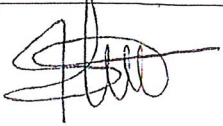

--

PERPIGNAN, LE 11 MAI 2023

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint



François DUSSAUBAT

Le demandeur	Le Directeur
Date : 9/05/2023	Date : Le Directeur des Ressources Humaines
	 Jochen ENGELMANN

